

Procès-verbal n° 05/2014

Conseil Municipal du Mercredi 22 mai 2014 à 20 H 30

L'an deux mille quatorze, le JEUDI 22 MAI le Conseil Municipal de la Commune de LEVES, légalement convoqué par Monsieur Nicolas ANDRE, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie.

Date de convocation : 15 mai 2014

Présents : M. MARTIAL, Mme HÉBERT, M. LE CALVÉ, M. PICHEREAU, Mme PARIS, M. HOUVET, M. ROQUET, M. COMMON, M. ROBIQUET, Mme LABAN, Mme DRÉANO, M. GOISQUE, Mme DAVID, Mme FOURNET, Mme NEVEU, M. GENDRY, Mme FERREIRA, Mme BOLLIOT, M. VASSEUR, M. YVERNAULT, Mme AMY-MARTIN, Mme FUSTIES,

Absents excusés :

Mme AMY, jusqu'au point n°
Mme PALLUEL,
M. DESGROUAS,
M. RODIER,
M. FLOTTES,
Mme FRESTEL,
M. ANDRÉ.

Pouvoirs :

Mme PALLUEL donne pouvoir à M. LE CALVE,
M. DESGROUAS donne pouvoir à Mme HEBERT,
M. FLOTTES donne pouvoir à M. YVERNAULT,
Mme FRESTEL donne pouvoir à Mme AMY-MARTIN,
M. ANDRÉ. donne pouvoir à Mme FUSTIES

La séance ouverte, M. GENDRY, a été désigné secrétaire de séance.

1. Création d'un système de vidéo protection urbaine (caméras communales) – Décision

En avril 2011, la décision a été prise de créer une commission vidéo-protection au sein du CISPD, dont le copilotage a été confié à Christian Paul-Loubière, premier Vice-président de Chartres métropole et

au Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie. Cette commission a travaillé à l'élaboration d'un pré-schéma de vidéo-protection couvrant le territoire communautaire, dont les trois objectifs, fixés par le Comité des maires du 25 mai 2011, consistent en la couverture des sites suivants :

- les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire ;
- les axes routiers structurants de l'agglomération (les pénétrantes notamment, ainsi que quelques voies secondaires) ;
- les centre-bourgs pour les communes qui le souhaitent.

Les services de Gendarmerie et de Police Nationales ont alors travaillé ensemble à un maillage complet du territoire. Au printemps 2011, chaque maire a été contacté en vue d'identifier les secteurs de sa commune nécessitant une vigilance particulière et les emplacements potentiels pour l'installation des caméras.

Préalablement, il est nécessaire d'obtenir une autorisation administrative de la Commission départementale de vidéo protection délivrée après avis du Préfet.

L'Etat peut, le cas échéant, subventionner les collectivités lors de la mise en œuvre de système de vidéo protection. Cette participation qui peut être délivrée dans le cadre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance nécessite le dépôt d'une demande auprès des services Préfectoraux.

Par ailleurs et dans le cadre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance, l'Etat peut être amené à subventionner les collectivités s'engageant dans la mise en œuvre de système de vidéo protection. Un dossier doit à cette fin être déposé auprès des services Préfectoraux.

Concernant les caméras ayant vocation à protéger notre centre bourg, la demande d'autorisation ainsi que la demande de subvention au titre du FIPD doivent être établies directement par la commune et à cette fin nous vous proposons d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer ces démarches.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, 21 voix pour et 6 voix contre

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande d'autorisation préfectorale pour l'implantation des caméras situées Avenue de la Paix, Place de l'église, rue des Grands Prés, rue Antoine de Saint Exupéry, Stade Claude Piau, route de Chavannes, rue de Bailleau (entrée du centre de loisirs), chemin du bois de la Chambre et rue de Josaphat (stade Michel Castaing)

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention au titre du FIPD pour l'implantation des caméras situées Avenue de la Paix, Place de l'église, rue des Grands Prés, rue Antoine de Saint Exupéry, Stade Claude Piau, route de Chavannes, rue de Bailleau (entrée du centre de loisirs), chemin du bois de la Chambre et rue de Josaphat (stade Michel Castaing)

2. Création d'un système de vidéo protection urbaine (caméras communautaires) – Décision

En avril 2011, la décision a été prise de créer une commission vidéo-protection au sein du CISPD, dont le copilotage a été confié à Christian Paul-Loubière, premier Vice-président de Chartres métropole et au Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie. Cette commission a travaillé à l'élaboration d'un pré-schéma de vidéo-protection couvrant le territoire communautaire, dont les

trois objectifs, fixés par le Comité des maires du 25 mai 2011, consistent en la couverture des sites suivants :

- les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire ;
- les axes routiers structurants de l'agglomération (les pénétrantes notamment, ainsi que quelques voies secondaires) ;
- les centre-bourgs pour les communes qui le souhaitent.

Les services de Gendarmerie et de Police Nationales ont alors travaillé ensemble à un maillage complet du territoire. Au printemps 2011, chaque maire a été contacté en vue d'identifier les secteurs de sa commune nécessitant une vigilance particulière et les emplacements potentiels pour l'installation des caméras.

Préalablement, il est nécessaire d'obtenir une autorisation administrative de la Commission départementale de vidéo protection délivrée après avis du Préfet.

L'Etat peut, le cas échéant, subventionner les collectivités lors de la mise en œuvre de système de vidéo protection. Cette participation qui peut être délivrée dans le cadre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance nécessite le dépôt d'une demande auprès des services Préfectoraux.

Par ailleurs et dans le cadre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance, l'Etat peut être amené à subventionner les collectivités s'engageant dans la mise en œuvre de système de vidéo protection. Un dossier doit à cette fin être déposé auprès des services Préfectoraux.

Les caméras implantées sur les axes pénétrants ou les zones d'activités communautaires relevant de la compétence de l'agglomération, l'octroi de l'autorisation nécessite que notre Conseil Municipal délibère afin d'autoriser Monsieur le Président de Chartres métropole à déposer un dossier de demande d'autorisation ainsi qu'un dossier de demande de subvention au titre du FIPD.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, 25 voix pour et 2 voix contre

AUTORISE Monsieur le Président de Chartres métropole à déposer le dossier de demande d'autorisation préfectorale pour l'implantation des caméras situées au carrefour formé par les routes départementales 121.9 et 339, à l'embranchement de la Route Nationale 1154 vers l'avenue de la Paix, au carrefour formé par les rues de Bailleau et du Moulin à vent, rue de Longsault

3. Régie de Recettes– Modification des modes de paiement - Approbation

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération municipale du 10 juillet 1978 instituant une régie de recettes pour le restaurant scolaire.

Vu les différentes délibérations ayant modifié cette régie (13/10/82 – 10/02/99 – 92/01 du 21/11/01 – 91/02 du 20/11/02 - 100/02 du 18/12/02 – 06/03 du 23/01/03 – 24/14 du 20/02/2014) et décisions du Maire (01/11 – 21/11)

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser l'acte de création de cette régie pour prendre en compte les paiements par Chèques CESU,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 Mai 2014 concernant l'actualisation de l'acte de création de la régie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'article 4 concernant les modes de paiement comme suit :

Les recettes désignées à l'article 3 et représentant l'encaisse de la régie sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Chèques bancaires, postaux ou assimilés - pour les activités éducatives et sportives,
- 2) Numéraire (les versements en espèces seront effectués contre délivrance d'une quittance P 1 RZ, registre remis par le comptable du Trésor) – pour les activités éducatives et sportives,
- 3) Prélèvements automatiques
- 4) Chèques CESU – pour l'accueil périscolaire

4. Personnel communal – Ouverture de postes au titre de l'avancement de grade – Approbation

Note explicative :

La carrière des agents territoriaux évolue selon trois modalités :

- L'avancement d'échelon
- L'avancement de grade
- Le changement de cadre d'emploi

Il s'agit ici d'ouvrir des postes correspondant à des avancements de grade.

Un agent peut passer au grade supérieur s'il remplit certaines conditions d'ancienneté et/ou a réussi un examen professionnel. Cet avancement n'est pas automatique. C'est la collectivité qui en décide.

A la Mairie de Lèves, les agents qui remplissent les conditions bénéficient de l'avancement de grade si on peut considérer qu'ils ont une bonne maîtrise de leur poste, remplissent bien leurs missions, ont fait la preuve de leur autonomie (au regard de leur grade) et que la nature de leur poste le justifie.

Chaque poste étant créé par délibération du Conseil municipal avec un grade précis, pour tout avancement de grade ou changement de cadre d'emploi, il faut créer un nouveau poste correspondant au nouveau grade (c'est de la compétence du Conseil municipal) puis supprimer l'ancien poste (c'est de la compétence du Comité technique paritaire).

Six agents actuellement titulaires du grade d'Adjoint technique 2^{ème} classe, après avoir suivi la formation de préparation, ont réussi l'examen professionnel leur permettant d'accéder au grade d'Adjoint technique 1^{ère} classe.

Une nomination après examen professionnel ouvre 2 possibilités de nomination au choix qui doivent avoir lieu en même temps.

Pour être promu Adjoint technique de 1^{ère} classe au choix il faut remplir certaines conditions. L'agent doit être au 7^{ème} échelon et compter au moins 10 ans de service effectif dans le grade.

Dans ce cadre, nous souhaitons proposer l'avancement de grade « au choix » d'un agent qui remplit les conditions et avait été admissible à l'examen mais avait échoué à l'oral.

Il est donc proposé de créer 7 postes d'Adjoint technique de 1^{ère} classe. Les 7 postes d'Adjoint technique de 2^{ème} classe seront ensuite supprimés.

Vu la loi modifiée n°84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu la délibération n°30/07 relative aux quotas pour les avancements de grade

Vu la délibération n°71/13 du 12/12/2013 modifiant le tableau des effectifs du personnel communal

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'ouverture de :

- Sept postes d'Adjoint technique de 1^{ère} classe
au titre de l'avancement de grade.

5. Création d'un emploi de collaborateur de cabinet – Approbation

Note explicative :

Après 2 mois de fonctionnement, il s'avère nécessaire de recruter un collaborateur de cabinet auprès de Monsieur le Maire.

Celui-ci aura pour missions :

- l'organisation et la gestion de la communication et de la politique de proximité,
- le secrétariat du Maire et des Adjoints,
- le conseil auprès de l'exécutif territorial à partir des analyses réalisées par les services de la collectivité,
- l'accompagnement de la collectivité dans les relations avec les partenaires institutionnels.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, 22 voix pour 6 voix contre

DECIDE

- De créer un emploi de collaborateur de cabinet.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

6. Commission communale des impôts directs : désignation des commissaires (annexe)

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de huit membres titulaires (pour les communes de plus de 2 000 habitants) et présidée par le maire ou un adjoint délégué.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être contribuables dans la commune, et « être familiarisés avec la vie de la commune ».

Un commissaire titulaire et un suppléant doivent être domiciliés en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, 22 voix pour et 6 abstentions,

PROPOSE à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, comme membres de la commission communale des impôts directs, les commissaires inscrits dans le tableau ci-annexé.

7. Détermination des orientations en matière de formation des élus - Décision

Les articles L 2123-12 à 16 du Code Général des Collectivités Locales indiquent :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

« Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.»

« Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1 ».

Il s'agit d'une dépense obligatoire pour la collectivité.

Il s'agit donc de définir les orientations qui doivent prévaloir en matière de formation des conseillers municipaux.

La formation doit être en relation directe avec l'exercice du mandat de Conseiller Municipal.

Les thèmes de la formation suivie peuvent être choisis dans les domaines suivants :

- gestion de la commune : finances, droit et contentieux, marchés publics, réglementation des élections, état-civil, gestion du cimetière, statut de la fonction publique territoriale
- environnement et aménagement du territoire : urbanisme, préservation et valorisation du patrimoine, développement durable, voirie,
- politiques sociales : enfance, jeunesse, personnes âgées...
- politiques sportives et culturelles.
- statut de l'élu local, fonctionnement du conseil municipal

Des séances de formation de 2 heures en soirée seront prochainement proposées à l'ensemble des conseillers municipaux sur les thèmes suivants :

- finances
- urbanisme

Elles seront assurées par les services de la commune.

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L.2123-12 à L 2123-16

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE les orientations telles qu'elles sont définies plus haut en matière de formation des Conseillers Municipaux

8. Désignation des jurés d'assises – Tirage au sort – Décision

Note explicative :

Article 261 du code de procédure pénale :

Dans chaque commune, le Maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2014091-0001 du 01 avril 2014 relatif à la répartition des jurés dans le Département d'Eure-et-Loir pour l'année 2015 et fixant à quatre le nombre de jurés désignés par la ville de Lèves ;

Vu la circulaire du 01 avril 2014, portant dispositions relatives au jury d'assises ;

Vu l'obligation de tirer au sort un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral ;

Vu que le tirage au sort porte sur la liste électorale (article L.17) ;

Vu le choix de Monsieur le Maire d'utiliser comme procédé de tirage au sort : la désignation des conseillers qui donneront un numéro de page (entre 1 et 427) puis un numéro de ligne (entre 1 et 10) (sauf entre les pages 378 à 427 numéro de ligne entre 1 et 9) et par conséquent le nom du juré ;

La liste préparatoire 2015 est constituée comme suit :

- Page : 1	Ligne : 6	Nom : ABRANTES	Prénom : Amandine	N° : 3
- Page : 5	Ligne : 7	Nom : AMIOT	Prénom : Didier	N° : 7
- Page : 350	Ligne : 7	Nom : TEILLEUX	Prénom : Laurent	N° : 970
- Page : 222	Ligne : 3	Nom : LEFLO HIC ép. PIVIN	Prénom : Danielle	N° : 474
- Page : 214	Ligne : 5	Nom : LAURY	Prénom : Fabrice	N° : 463
- Page : 13	Ligne : 6	Nom : BAGILET	Prénom : Christèle	N° : 39
- Page : 148	Ligne : 9	Nom : GALLIEN ép. DAHURON	Prénom : Maud	N° : 427
- Page : 377	Ligne : 1	Nom : ZWICK	Prénom : Maud	N° : 1031
- Page : 137	Ligne : 5	Nom : FLANDRINA	Prénom : Thibault	N° : 391
- Page : 19	Ligne : 4	Nom : BASTIDE	Prénom : Jean-Marc	N° : 36
- Page : 69	Ligne : 1	Nom : CHARBONNIER ép. DAVID	Prénom : Irène	N° : 197
- Page : 111	Ligne : 10	Nom : DEVEAU	Prénom : Fabienne	N° : 256

9. Règlement Intérieur du Restaurant municipal – Approbation - annexe

Note explicative

Le précédent règlement du restaurant avait été adopté le 31/05/2013.
Des modifications ont été apportées sur les modes de règlement des factures.

Vu le projet de nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur du restaurant municipal, lequel demeurera annexé à la présente délibération.

10. Règlement Intérieur du Transport scolaire communal – Approbation – annexe

Note explicative

Le précédent règlement du transport scolaire avait été adopté le 31/05/2013.
Il ne nécessite pas de modifications.

Vu le projet de règlement intérieur du transport scolaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur du transport scolaire, lequel demeurera annexé à la présente délibération.

11. Règlement Intérieur des accueils périscolaires municipaux – Approbation - annexe

Note explicative

La commune ne gérait jusqu'alors que les accueils périscolaires pour les enfants des classes élémentaires, le CCAS gérant les accueils des enfants de maternelle.

Le domaine de la jeunesse ayant été transféré du CCAS vers la Mairie, la Mairie gère désormais l'ensemble des accueils

Le règlement devait donc être revu en conséquence.

Par ailleurs, des précisions ont été apportées sur les modes de règlement des factures.

Vu le projet de nouveau règlement intérieur des accueils périscolaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur des accueils périscolaires, lequel demeurera annexé à la présente délibération.